

**Arrêté DDTM/SEBF/2018-105**  
**fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces**  
**classées nuisibles pour la période du 1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**  
**dans le département de l'Eure**

**Le Préfet de l'Eure**  
**Officier de la Légion d'Honneur**

**VU**

- le code de l'environnement et notamment les articles L.425-2, R427-6, R427-8, R.427-13 à R.427-18 à R.427-25,
- le décret n° 2012-402 du 23 mars 2012 relatif aux espèces d'animaux classés nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 3 avril 2012 pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des animaux d'espèces susceptibles d'être classées nuisibles par arrêté du préfet,
- l'arrêté ministériel du 4 novembre 2003 modifié relatif à l'usage des appeaux et appelants pour la chasse des oiseaux de passage et du gibier d'eau et pour la destruction des animaux nuisibles,
- l'arrêté ministériel du 19 janvier 2009 modifié relatif aux dates de fermeture de la chasse aux oiseaux de passage et au gibier d'eau,
- l'avis de la commission spécialisée « nuisible » de la CDCFS en date du 26 avril 2018,
- la consultation du public du 27 avril au 17 mai 2018,

**Considérant**

- la nécessité de prévenir les dégâts aux cultures, semis, prairies, vergers, plantations forestières, activités agricoles, forestières et aquacoles et dans l'intérêt de la santé et de la sécurité publique,
- l'importance des populations de pigeons ramiers, lapins et sangliers et des dégâts aux cultures et le nombre d'interventions nécessaires pour limiter les dégâts,
- que les solutions alternatives étudiées et appliquées sont insuffisantes pour le pigeon ramier,

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de l'Eure,

**ARRETE**

**Article premier** - Sont classées nuisibles sur l'ensemble du département de l'Eure, pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019**, les espèces suivantes :

- **lapin de garenne (*Oryctolagus cuniculus*)**
- **sanglier (*Sus scrofa*)**
- **pigeon ramier (*Columba palumbus*).**

Les listes des autres espèces classées nuisibles dans ce même département ainsi que leurs modalités de destruction sont spécifiées dans :

- l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain (dit du 1<sup>er</sup> groupe), à savoir : **le chien viverrin, le vison d'Amérique, le raton laveur, le ragondin, le rat musqué, la bernache du Canada.**
- l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 modifié pris pour l'application de l'article R.427-6 du code de l'environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces indigènes d'animaux classés nuisibles pour les espèces retenues pour le département de l'Eure (dit du 2<sup>ème</sup> groupe), à savoir : **la fouine, le renard, le corbeau freux, la corneille noire et l'étourneau sansonnet.**

**Article 2** - La destruction des espèces classées nuisibles pour la période du **1<sup>er</sup> juillet 2018 au 30 juin 2019** n'est autorisée, après la fermeture générale de la chasse, que de jour (période débutant une heure avant le lever du soleil et finissant une heure après le coucher du soleil) et pendant le temps, dans les lieux et selon les formalités figurant dans le tableau ci-après.

Le propriétaire, possesseur ou fermier procède personnellement aux opérations de destruction des animaux nuisibles, y fait procéder en sa présence ou délègue par écrit le droit d'y procéder.

ESPECES NOM COMMUN	MODE DE DESTRUCTION	PERIODES AUTORISEES	FORMALITES	LIEUX - CONDITIONS SPECIFIQUES DE DESTRUCTION
Lapin de garenne	A TIR	15 août 2018 à l'ouverture générale et 1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
	PIEGEAGE	Toute l'année	Respect de la réglementation sur le piégeage	En tout lieu sur l'ensemble du département
	FURETAGE	Toute l'année	Sans formalité	A l'aide de bourses et furets, en tout lieu sur l'ensemble du département
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	De la date de clôture générale jusqu'au 30 avril 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
Sanglier	A TIR	1 <sup>er</sup> au 31 mars 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département
	PIEGEAGE		Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement	
Pigeon ramier	A TIR	de la date de clôture spécifique de cette espèce (20.02.19) au 28 février 2019	Sans formalité	A partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme. L'emploi d'appelants et l'agrainage sont interdits. Une délégation écrite de destruction du propriétaire est obligatoire.
		1 <sup>er</sup> au 31 juillet 2018 et 1 <sup>er</sup> mars 2019 au 30 juin 2019	Sur autorisation préfectorale individuelle	Dans les cultures à protéger (pois, maïs, colza...), à partir de huttes fixes matérialisées de la main de l'homme : seuls l'agriculteur et deux autres tireurs peuvent être autorisés par parcelle. L'emploi d'appelants, le tir dans les nids et l'agrainage sont interdits
	PIEGEAGE		Interdit sans préjudice de l'article L. 427-1 du code de l'environnement	
	UTILISATION D'OISEAUX DE CHASSE AU VOL	de la date de clôture générale et jusqu'à l'ouverture générale de la chasse	Sur autorisation préfectorale individuelle	En tout lieu sur l'ensemble du département

**Article 3** - En cas de capture accidentelle d'animaux n'appartenant pas à une espèce classée nuisible, ces animaux sont immédiatement relâchés.

**Article 4** - Formalités de demande d'autorisation de destruction :

Pour les espèces dont la destruction est soumise à autorisation, la demande d'autorisation est adressée par le détenteur du droit de destruction ou par son délégué, à la fédération départementale des chasseurs de l'Eure qui la transmet, accompagnée de son avis, à la DDTM.

Les opérations de destruction ne peuvent commencer qu'après réception par le demandeur de l'autorisation préfectorale individuelle.

Un formulaire de demande d'autorisation est disponible à la fédération départementale des chasseurs et sur le site internet départemental des services de l'Etat :

([http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique de l'eau et de la nature/Nature/Chasse](http://www.eure.gouv.fr/Politiquespubliques/Environnement/Politique%20de%20l'eau%20et%20de%20la%20nature/Nature/Chasse))

**Article 5** - Un compte rendu des opérations de destruction à tir, même nul, devra être adressé à la fin de la période de destruction à la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure, sous peine de non-renouvellement de l'autorisation en 2020.

**Article 6** - Emploi des chiens, du furet et des appeaux :

L'emploi des chiens est autorisé pour la destruction à tir du lapin et du sanglier.

L'emploi du furet ou de bourses est autorisé pour la destruction du lapin.

L'emploi d'appeaux et d'appelants pour la destruction du pigeon ramier est interdit.

**Article 7** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

**Article 8** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Eure, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le président de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure, le directeur départemental de la sécurité publique et les maires des communes du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure et affiché dans toutes les communes du département par les soins des maires.

Évreux, le 22 mai 2018

Le préfet,



T. Couderc